



**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le

**13 JUIN 2022**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan

à

Madame Mélanie LORGET  
Directrice de la Résidence du Cliscouët  
27 rue Ty Coët  
56000 VANNES

**Objet : Inspection de l'EHPAD**  
« Résidence du Cliscouët » à VANNES

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *2C168757 62790*

Madame la Directrice,

Comme suite à notre courrier conjoint en date du 14 mars 2022 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions et recommandations envisagées à l'issue de l'inspection de l'EHPAD « Résidence du Cliscouët » réalisée le 17 février 2022.

Nous prenons acte des mesures que vous avez déjà mises en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission et pour lesquelles nous envisagions de vous notifier des prescriptions :

- Prise en charge de la douleur pour garantir un accompagnement de qualité des résidents,
- Sécurisation immédiate des locaux d'entreposage des produits et matériels potentiellement dangereux.

En conséquence, les prescriptions n° 4 et 5 ne se justifient plus et ne sont donc pas maintenues.

Concernant l'organisation de la veille de nuit permettant d'assurer la sécurité des personnes accueillies dans le respect de la réglementation, les plannings transmis en réponse comportent des noms de professionnels ajoutés de façon manuscrite (une personne en novembre 2021 et trois personnes en décembre 2021) sans précision sur leur catégorie professionnelle. La prescription n°2 est donc maintenue en l'attente de ces éléments.

S'agissant des modalités de prise de repas et d'alimentation des résidents, dans l'attente du décalage effectif de l'horaire du repas permettant d'éviter une période de jeûne nocturne trop longue, et de sa prise en compte dans le cadre du CPOM, nous maintenons la prescription n°3.

Concernant le circuit du médicament, vos réponses appellent les observations suivantes :

- Pour la remarque n°26, la procédure transmise intitulée « circuit du médicament, récupération, création et gestion des prescriptions et fiches de traitement » n'est pas la version 6 de mars 2022 mais la version 5 du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- Pour la remarque n°27, la procédure transmise intitulée « écrasement et sécabilité des traitements » n'est pas la version 4 datée de mars 2022 comme vous le mentionnez dans votre réponse mais la version 3 du 1<sup>er</sup> novembre 2019.
- Pour la remarque n°28, nous prenons acte de la mise à jour de la procédure « organisation et entretien des chariots de médicaments et de soins ».
- Pour la remarque n° 29, la procédure transmise intitulée « gestion du rangement et de la préparation des médicaments délivrés » dans sa version 14 du 11 avril 2022 mentionne que « le pharmacien contrôle les piluliers comme écrit sur la convention » ce qu'il convient d'appliquer effectivement afin de s'assurer systématiquement auprès du pharmacien qu'il n'y a pas d'interactions entre les médicaments déconditionnés et que ceux-ci restent identifiables à tout moment et jusqu'à l'administration.

En conséquence, nous maintenons la prescription n°6 concernant les remarques n°26 et 27, dans l'attente de votre transmission des dernières versions des procédures évoquées.

S'agissant du temps de travail du médecin coordonnateur, nous prenons acte du fait que ce dernier ne souhaite pas actuellement augmenter son temps de travail au-delà de 0,40 ETP. La prescription n°1 n'est donc pas maintenue. Toutefois, nous vous rappelons qu'au regard du nombre de places autorisées dans l'établissement, le temps de médecin coordonnateur devrait être au minimum de 0,60 ETP, conformément au décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriale pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, nous vous invitons aussi à poursuivre la mise en œuvre des recommandations listées dans le tableau 2 ci-joint.

S'agissant des prescriptions notifiées, nous vous demandons de faire parvenir à la Délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et au Conseil départemental du Morbihan les éléments de preuve demandés dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cet envoi.

Un recours contentieux peut être exercé contre cette prescription auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Enfin, concernant votre proposition d'entretien afin d'apporter des précisions sur vos réponses écrites, les éléments contenus dans votre courrier de réponse étant relativement détaillés, nous n'identifions pas à ce stade de nécessité particulière à cet égard. Toutefois, nous pourrons être amenés à revenir vers vous pour toute demande de précision le cas échéant.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président  
du Conseil départemental du Morbihan

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

David LAPPARTIENT

Stéphane MULLIEZ

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne et le Conseil départemental du Morbihan. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombe  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

